



**Arrêté DCC/BRGE  
portant institution de la commission de propagande  
pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020  
et fixant les lieux et les délais limites de dépôt par les candidats  
des documents de propagande électorale,  
ainsi que les caractéristiques et les quantités de professions de foi et de  
bulletins de vote devant être fournis par les candidats**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Électoral ;

**VU** le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**VU** la circulaire n° INTA2022892C du 28 août 2020 du Ministre de l'Intérieur relative à l'organisation des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 ;

**VU** les désignations effectuées par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers, et M. le Directeur Régional de La Poste ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion des élections sénatoriales du 27 septembre 2020, il est institué une commission de propagande constituée comme suit :

**Présidente :**

- **Madame Sylvie BERBACH**, Présidente au Tribunal judiciaire de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Catherine TESSAUD**, Vice-présidente au Tribunal judiciaire de La Rochelle

**Membres :**

- **Madame Brigitte DELTEIL**, Directrice des Collectivités et de la Citoyenneté à la Préfecture de la Charente-Maritime, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Hervé VALTEL**, Directeur adjoint des Collectivités et de la Citoyenneté à la Préfecture de la Charente-Maritime ;

- **Monsieur Eric LE GALL**, Responsable performance logistique à La Poste et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Elisabeth BLOT-PERETTI**, Responsable Production à La Poste

**Secrétariat :**

- **Madame Agnès GENDRON**, Cheffe du Bureau de la Réglementation Générale et des Élections à la Préfecture de la Charente-Maritime ou son représentant.

Chaque liste de candidats, peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

**Article 2** : Le siège de la commission de propagande est fixé à la Préfecture de la Charente-Maritime.

**Article 3** : Les listes de candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions réglementaires, avant d'engager leur impression.

En tout état de cause, les circulaires et bulletins de vote destinés à être envoyés aux électeurs par la commission de propagande **doivent être impérativement déposés avant le lundi 21 septembre 2020 à 18 heures**, au secrétariat de la commission, à l'adresse suivante et durant les horaires d'ouverture des services :

**Préfecture de la Charente-Maritime  
Direction des Collectivités et de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections  
Cité Administrative de Duperré  
5 Place des Cordeliers – LA ROCHELLE**

**du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 et le lundi 21 septembre 2020 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h**

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à cette date. Elle n'assure pas également l'envoi des circulaires et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article R. 155 du code électoral, et dont les caractéristiques sont indiquées à l'article 6 ci-après.

**Article 4** : La commission de propagande est chargée des opérations énumérées ci-après :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le **mercredi 23 septembre 2020**, à tous les membres du collège électoral du département, c'est-à-dire aux personnes figurant sur la liste des électeurs sénatoriaux, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque liste de candidats ;

- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;

**Article 5** : Si un candidat ou le mandataire d'une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités précisées à l'article 7 ci-après, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Cependant, la commission n'est pas tenue par la proposition de répartition exprimée par le candidat, et conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. En tout état de cause, la mise à disposition d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs dans les sections de vote est prioritaire par rapport à l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs.

Par ailleurs, les listes de candidats, qui ne font pas appel à la commission de propagande peuvent assurer elles-mêmes, si elles le souhaitent, la distribution de leurs documents électoraux.



**Article 6** : Chaque liste de candidats peut faire imprimer et envoyer à chaque électeur sénatorial par la commission de propagande, une seule circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de **210 x 297 millimètres (Art. R.155)**.

**Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du département.**

La circulaire peut être imprimée recto verso.

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites.

Les bulletins doivent être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir le format : **148 x 210 millimètres pour les listes (Art. R.155)**

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel).

Les bulletins doivent comporter le titre de la liste ainsi que le nom de chaque candidat de la liste dans l'ordre de présentation (article R.155).

**Si les circulaires ou bulletins de vote sont pliés, ils doivent être livrés à la commission sous forme désencartée.**

**Article 7** : Les quantités de documents de propagande à fournir par les listes de candidats sont arrêtées comme suit :

- Nombre d'électeurs : **1793**
- Circulaires à faire imprimer (nombre d'électeurs majoré de 5%) : **1 822 exemplaires**
- Bulletins de vote à faire imprimer (nombre d'électeurs X2 majoré de 10%) : **3 944 exemplaires**

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, ainsi que la Présidente de la commission de propagande, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 3 septembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Pierre MOLLAGER

